



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-15-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES D'URGENCES

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 mars 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu du 3 mars 2021, transmis par courriel du 4 mars 2021 par l'exploitant, des travaux réalisés le 2 mars 2021 sur les canalisations de transfert de lixiviats depuis les casiers 4 et 5 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 7 mars 2021 et par courrier reçu le 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit également qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé dispose : « *L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé stipule : « *les lixiviats du centre de stockage et les eaux de lavage sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats L1 et L2 d'une capacité minimale de 1 700 m³ et 2 000 m³. Les bassins sont équipés d'une géomembrane imperméable afin d'éviter la pollution des sols. Le bassin L1 est couvert.*

Les lixiviats sont destinés à être traités à l'extérieur du site par transfert sur une station communale s'ils respectent les critères fixés à l'article 22.2 ou traités dans l'installation d'évaporation des lixiviats du centre. Dans les autres cas, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Les lixiviats stockés dans le bassin L1 subissent un prétraitement par aération. La dilution est interdite.

L'exploitant assure régulièrement l'enlèvement des lixiviats pour éviter tout débordement vers le milieu extérieur. Il tient à jour un registre de ces enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Les autres effluents industriels pouvant exister sur le site (déversement accidentel dans une cuvette de rétention...) sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé précise que : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;*
- *100 % de la capacité du plus grand réservoir.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que

- l'exploitation ne se faisait pas sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ;
- une canalisation de lixiviats en PEHD protégée par une buse béton était fuyarde et que des lixiviats s'écoulaient depuis cette buse sur le sol nu ;
- les concentrats étaient renvoyés dans le bassin de stockage des lixiviats L1. Or, ces concentrats sont des déchets qui n'ont pas à être ré-introduits dans le bassin de lixiviats ;

- l'autre alternative de stockage des concentrats est un bassin étanché par une géomembrane et recouvert par une géomembrane – bassin appelé « ravioli » – ne répondant pas aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 (réservoir associé à une rétention contrôlable) ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont donc de nature à engendrer des impacts et des risques non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le SYDOM du Jura de respecter les prescriptions des articles 12, 20.3, 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé et 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux du 2 mars 2021 sur une canalisation de transport de lixiviats ont généré des écoulements de lixiviats non maîtrisés (à même le sol) ;

CONSIDÉRANT que la fuite de lixiviats constatée nécessitera de nouveaux travaux ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la fuite de lixiviats, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant :

- la mise en place d'une solution provisoire de récupération des lixiviats depuis le puits fuyard et lors des interventions sur le réseau de lixiviats ;
- le renvoi de ces lixiviats récupérés vers le bassin de lixiviats L1 ;
- la réalisation de prélèvements et mesures dans l'environnement (sols et eaux souterraines) afin de s'assurer de l'absence d'impact ou, en cas d'impact, de mettre en place les mesures correctives nécessaires ;
- la mise en place d'un contrôle par caméra de l'ensemble des canalisations de lixiviats du site pour repérer d'autres fuites éventuelles, dans la mesure où cela reste techniquement possible.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) de respecter les prescriptions :

- de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé en désignant, dans un délai de 15 jours, une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, chargée de la surveillance directe de l'exploitation du site ;
- de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé en :
 - réparant et stoppant la fuite de lixiviats depuis le puits excentré des casiers existants dans un délai de 15 jours ;
 - cessant le transfert des concentrats issus de l'installation d'évapo-concentration dans le bassin de lixiviats dans un délai de 15 jours ;
- des articles 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé et 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en stockant les concentrats dans un réservoir associé à une rétention conforme à ces exigences dans un délai de 15 jours.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCES

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est tenu de respecter, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140), les mesures d'urgences ci-dessous.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : mise en place d'une solution provisoire de récupération des lixiviats depuis le puits fuyard et les zones de travaux sur le réseau de lixiviats

Dans un délai de 3 jours et jusqu'à la suppression de la fuite ainsi qu'au préalable des travaux prévus sur le réseau de lixiviats, l'exploitant met en place les mesures permettant la récupération et le traitement des lixiviats en toute sécurité (intégrant la collecte et le stockage temporaire des lixiviats via un dispositif étanche sans écoulement direct sur le sol, puis pompage vers le bassin de lixiviats L1).

Article 2.2 : réalisation de prélèvements et mesures dans l'environnement (sols et eaux souterraines)

Dans un délai de 3 jours, l'exploitant réalise simultanément :

- un prélèvement sur les lixiviats issus de la fuite (avant mélange dans le bassin) et une analyse de ce prélèvement. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.
- une nouvelle campagne de surveillance des eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de ces analyses et des dernières analyses réalisées au titre de son auto-surveillance avec ses commentaires. Les résultats devront être accompagnés d'une localisation des piézomètres et de la fuite et d'une cartographie du sens d'écoulement de la nappe contrôlée.

Dans un délai de 3 jours l'exploitant réalise un diagnostic de sol là où il y a eu écoulement de lixiviats directement sur le sol (lié à la fuite ou aux travaux). Ce diagnostic devra s'appuyer sur :

- des prélèvements de sols avant toute opération de décapage. Leur nombre devra être justifié ;
- un prélèvement devra être également réalisé sur un point témoin ;
- d'analyses sur ces prélèvements pour les paramètres suivants : métaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Cd, Hg, As, Zn), Benzène, HAP dont naphthalène, PCB, dichlorométhane, HCT ainsi que les paramètres d'acceptation en ISDI.

Les conclusions de ce diagnostic et les éventuelles propositions de mesures de gestion sont transmises dans un délai d'1 semaine à compter de la réception de l'ensemble des résultats d'analyses.

Suivant les résultats d'analyses, des prélèvements et analyses complémentaires pourront être demandés pour évaluer l'impact de la fuite.

Article 2.3 : contrôle des drains et canalisations de lixiviats du site

Dans un délai d'une semaine : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse sur la possibilité technique de réaliser un contrôle par caméra de l'ensemble des drains et canalisations de lixiviats du site ou d'une partie.

Dans le cas où ce contrôle est possible, en totalité ou pour partie, l'exploitant propose dans un délai de 15 jours un planning de réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et de Les Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **12 MARS 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE